

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE N°4 : ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-5, II, 5° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2021-837 du 29/06/2021) précise que l'étude d'impact doit comporter :

« Du cumul des incidences avec d'autres **projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs **à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées**.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une **étude d'incidence environnementale** au titre de l'article R. 181-14 **et d'une consultation du public** ;

– ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre du présent code **et** pour lesquels un **avis de l'autorité environnementale** a été **rendu public**.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Les projets, retenus pour apprécier le cumul des incidences avec le projet de tyrolienne sur le domaine de La Grave ont été sélectionnés de la manière suivante, à partir de l'analyse successive suivante :

1. Recensement des projets connus sur la base :

- Des avis rendus par l'Autorité environnementale (Ae) compétente sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- De leur inscription sur le territoire communal et/ou dans le périmètre du domaine de La Grave.

2. Sélection des projets conformes aux critères réglementaires de l'article R.122-5 du code de l'environnement : seuls les projets réunissant les conditions cumulatives suivantes ont été retenus :

- Projets existants ou approuvés² au sens de la réglementation, c'est-à-dire disposant d'une décision leur permettant d'être réalisés (ex. : arrêté délivrant le permis de construire ou d'aménager, l'autorisation d'entreprendre les travaux, etc.) ;
- Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique) avec consultation du public ou d'une évaluation environnementale avec un avis de l'autorité environnementale rendu public (sur son site internet) ont été retenus³, et les projets existants ou approuvés,

² Un projet ayant fait l'objet d'une consultation du public et/ou d'un avis de l'autorité environnementale ne peut pas être considéré comme approuvé, car n'ayant pas obtenu l'autorisation de réaliser les travaux.

En effet, **l'avis de l'autorité environnementale et la consultation du public ne permettent pas d'autoriser un projet, ils constituent uniquement un préalable à la décision approuvant le projet.**

³ Les projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas n'ayant pas conduit à la réalisation d'une étude d'impact ne sont donc pas retenus.

3. Sélection des projets partageant, avec le projet de tyrolienne sur le domaine de La Grave, des enjeux communs en termes de ressources naturelles et/ou de zones d'importance particulière pour l'environnement (projets de même nature et donc utilisant le même type de ressources naturelles, localisés dans la même zone d'importance particulière pour l'environnement, concernés par les mêmes risques...),
4. Temporalité : seuls les projets existants ou approuvés au cours de ces 5 dernières années⁴ ont été retenus.

Le tableau suivant présente ainsi les projets sélectionnés pour l'analyse des effets cumulés avec le projet de tyrolienne sur le domaine de La Grave.

PROJET	AVIS AE	AVANCEMENT
Projet de centrale hydroélectrique sur le torrent Abéous à La Grave	Avis rendu le 05/05/2022	Projet autorisé, les travaux ont débuté.
Projet de construction du téléphérique La Girose à La Grave	Avis rendu le 25/03/2021	Projet autorisé – les travaux ont débuté.

Éléments de contexte des projets :

Projet de centrale hydroélectrique sur l'Abéous :

L'Abéous se jette dans la Romanche à 300m en amont de la zone de projet de tyrolienne (qui traverse la Romanche).



Figure 3: Localisation du projet en vue aérienne (source: étude d'impact)

Source : avis de la MRAE PACA du 05/05/2022, annoté Karum

Projet de construction du téléphérique La Girose :

Remplacement du télésiège de la Girose par un téléphérique de 1,8 km de longueur. Il sera exploité été comme hiver.

⁴ Au-delà de 5 ans, les effets des projets réalisés sont considérés être « assimilés » à des éléments de contexte, alors présentés de l'état initial, réalisé pour le projet objet de l'actuelle étude au cas par cas.

INCIDENCES CUMULEES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Le projet de tyrolienne d'affecte ni le débit du cours d'eau de l'Abéous, ni ses berges. Il n'a aucun impact sur la ressource globale en eau dont dispose le domaine. Il n'y a aucun effet cumulé possible avec les projets retenus pour l'analyse en ce qui concerne la ressource en eau.

Le projet de tyrolienne n'occasionne aucun effet cumulé sur la ressource minérale également, car il ne prévoit aucune exploitation directe de minerai.

Le projet de tyrolienne n'impactant ni la ressource en eau ni la ressource minière, **il n'y aura donc pas d'effet cumulatif avec les autres projets existants ou approuvés en ce qui concerne les ressources naturelles.**

INCIDENCES CUMULEES SUR LES ZONES D'IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de tyrolienne du domaine de La Grave n'impacte pas de milieu aquatique, Il n'y aura donc aucun effet cumulé sur la biodiversité aquatique.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont considérées dans la présente analyse comme les secteurs identifiés à une plus large échelle que le projet, et dont les caractéristiques ont justifié leur désignation sous la forme de documents formels (d'inventaire et/ou réglementaires). Il s'agit notamment des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des Sites Classés, des périmètres de protection de captages d'eau potable, etc.

Le projet de tyrolienne n'impactera pas de captages d'eau potable, aussi, il n'y aura donc aucun effet cumulatif avec d'autres projets sur ce sujet.

En annexe complémentaire sur le paysage, nous avons conclu à l'absence d'effet résiduel du projet de tyrolienne sur le paysage, aussi, aucun effet cumulé sur le paysage n'est prévu avec les autres projets.

L'intérêt écologique des Znieff de type I et II sur lesquelles, ou aux abords desquelles, se trouve le projet ne sera pas remis en cause par la réalisation du projet de tyrolienne dont l'emprise totale est minime (environ 52 m²).

Après application des mesures environnementales préconisées dans le cadre de la présente étude environnementale, les incidences résiduelles sur la faune (notamment l'avifaune et les rhopalocères) sont négligeables.

Le projet de tyrolienne n'aura pas d'influence significative sur les habitats naturels et la flore protégée et/ou menacée.

Ainsi, **il n'y aura donc aucun effet cumulatif lié aux zones d'importance particulière pour l'environnement.**

En conclusion, le projet de tyrolienne de La Grave n'a donc aucune incidence cumulée avec les autres projets (existants ou approuvés), en considérant les problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. **De plus, il sera rappelé que la présente note conclut à l'absence d'impact significatif résiduel du projet et que dans ce contexte, aucune incidence cumulée avec d'autres projets connus n'aura lieu.**